

Montrouge, le 12 novembre 2020

Référence courrier :
CODEP-DTS-2020-049956

Monsieur le directeur
Orano TN International
1 rue des hérons
78180 Montigny le Bretonneux

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2020-0350 du 5 octobre 2020
Fabrication des emballages TN 24 ER

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 5 octobre 2020 dans les locaux de votre sous-traitant Minerva Issartel à Roche-la-Molière (42). Elle avait pour thème la fabrication des emballages TN 24 ER.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le modèle de colis constitué par l'emballage TN 24 ER, chargé d'au maximum 32 assemblages combustibles irradiés REB 5 × 5, bénéficie actuellement d'un agrément de l'ASN en tant que modèle de colis de type B(U) chargé de matières fissiles jusqu'au 1^{er} mars 2022 pour le transport par voies routière, ferroviaire, fluviale et maritime. L'inspection en objet concernait la fabrication des emballages TN 24 ER et plus particulièrement les opérations de fabrication des paniers de ces emballages, réalisées par ce sous-traitant d'Orano TN International.

Les inspecteurs de l'ASN ont rencontré le directeur d'exploitation, un chef de projet nucléaire, la technicienne qualité de ce sous-traitant ainsi qu'un inspecteur, une responsable qualité et un responsable ingénierie d'Orano TN International, tous chargés de s'assurer du bon déroulement des opérations de fabrication. En outre, ils ont examiné le système de management mis en place par Orano TN International pour encadrer ces opérations de fabrication, comment Orano TN International transmet ses spécifications à son sous-traitant de rang 1 et enfin, comment ce sous-traitant décline ces spécifications dans ses gammes de fabrication. Les inspecteurs se sont aussi intéressés à la surveillance exercée par Orano TN International sur son sous-traitant de rang 1, ainsi que sur ses

sous-traitants de rang 2. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la déclinaison des exigences du dossier de sûreté sur la fabrication des emballages TN 24 ER, la procédure encadrant la détection et le suivi des non-conformités, la qualification du personnel, ainsi que les contrôles réalisés en cours de fabrication. Ils ont également effectué une visite de l'atelier de fabrication.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société Orano TN International pour s'assurer de la conformité des opérations de fabrication au dossier de sûreté du modèle de colis TN 24 ER est satisfaisante. Une demande d'action corrective a été formulée.

A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Contrôle des sous-traitants de rang 2 par Orano TN International

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit TMD [3], dispose qu'« *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR* ». La sous-traitance des opérations de fabrication d'un emballage de transport doit être surveillée et tracée sous assurance de la qualité. Les inspecteurs ont constaté que votre sous-traitant de rang 1 fait habituellement appel à d'autres sous-traitants de rang 2 pour réaliser certaines étapes de fabrication des emballages TN 24 ER.

Or, les sous-traitants de rang 2 ne sont pas tous audités ou surveillés. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté à cet égard que le système de management de ce sous-traitant de rang 1 d'Orano TN International ne mentionnait pas les contrôles réalisés sur les sous-traitants de rang 2, ni la périodicité de ces contrôles.

Demande A1 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues pour assurer une surveillance de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance. Vous me transmettez la procédure traitant cette activité de contrôle. Vous justifierez également la périodicité de ces contrôles.

B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Néant

C. OBSERVATION

Néant

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : dts-transport@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : dts-transport@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK